

1. (Décret VI.) Dans le décret qui a pour titre *Des droits de l'Eglise*, notre concile vous met en garde contre la fausse doctrine qui enseigne que l'on peut plaire à Dieu en pratiquant une religion quelconque. Erreur monstrueuse qui sape la foi par la base et qui mettrait sur le même pied que l'Eglise Catholique cette multitude infinie de sectes qu'a engendrées *le libre examen*, principe fondamental du protestantisme. Notre Seigneur Jésus-Christ a dit : *Je suis la voie, la vérité et la vie ; ego sum via, veritas et vita* (Jean, XIV. 6.) : il n'a donc pas laissé à chacun la liberté de se tracer une *voie* différente de la sienne, de se créer une *vérité* à sa guise, de vivre d'une *vie* autre que celle qui a sa source dans cette Eglise dont il est le fondement et le chef, et à laquelle il a donné tous les pouvoirs nécessaires pour conduire les âmes à leur fin dernière qui est le bonheur éternel. Toute branche qui ne tient pas à cette vigne est nécessairement stérile, elle est privée de sève, *se dessèche et n'est bonne qu'à jeter au feu* (Jean, XV. 6.).

2. L'éducation chrétienne de la jeunesse est si importante que notre concile en a parlé dans plusieurs de ses décrets.

(D. VI.) L'éducation doit être religieuse et, par conséquent, ne peut jamais être soustraite au contrôle de l'Eglise, ni séparée de la foi catholique. " Par sa constitution divine, l'Eglise a le droit et le devoir de veiller à ce que la foi et les mœurs de la jeunesse chrétienne soient sauvegardées dans les écoles et que ces biens précieux n'y soient point exposés au danger de se perdre... Pour cet objet l'Eglise doit avoir entrée dans les écoles, non par simple tolérance, mais en vertu de sa mission divine (a)."

---

(a) Cir. de Mgr. Baillargeon, 31 mai 1870.